

LES PARENTS D'ÉLÈVES ET L'ÉCOLE

I. LES PARENTS ET L'ÉCOLE

Parents et École ont pour **mission commune** de **réussir l'éducation des jeunes**.

Les parents d'élèves sont ainsi membres à part entière de la **communauté éducative**.

<u>Un rôle reconnu</u>	<u>Un droit d'information et d'expression</u>	<u>Un droit de participation</u>
<p>Le rôle des parents à l'École est reconnu par la loi.</p> <p>Leurs droits sont garantis par des dispositions réglementaires, qui précisent la nature de ces droits et les procédures prévues.</p> <p>Ils ont des relations régulières et de qualité avec les établissements scolaires.</p> <p>Ces relations sont placées sous le signe de la confiance.</p> <p>Ils participent par leurs représentants aux conseils d'école et aux conseils de classe.</p>	<p>Le droit d'information donne aux parents d'élèves la possibilité d'être régulièrement informés du comportement de leur enfant et de ses résultats scolaires (notamment par l'intermédiaire du livret scolaire).</p> <p>Les représentants de l'école veillent à ce que les parents prennent bien connaissance de ces documents. Ils apportent une réponse à leurs demandes d'information ou d'entrevue. De même, les parents répondent aux demandes des équipes éducatives.</p> <p>La première réunion du conseil d'école est l'occasion d'examiner les conditions d'organisation de ce dialogue.</p>	<p>Le droit de participation permet aux parents d'élèves de s'impliquer dans la vie de l'école.</p> <p>Tout parent d'élève, membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants de parents d'élèves.</p> <p>Les parents sont ainsi amenés à participer, par l'intermédiaire de leurs représentants élus, aux différentes instances collégiales.</p> <p>Les associations de parents d'élèves peuvent intervenir dans les établissements scolaires sous certaines conditions.</p>

II. L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant **pour finalité l'intérêt de l'enfant**.

Elle appartient au père et la mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'exercice en commun de l'autorité parentale donne aux deux parents les mêmes droits et devoirs pour élever et protéger leur enfant.

Lorsque deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le parent le plus diligent peut saisir le juge aux affaires familiales.

<u>Cas particulier</u>	<u>Cas particulier</u>	<u>Le droit à l'information</u>
<p>Un seul des parents exerce l'autorité parentale, l'autre parent usant du droit de surveillance</p>	<p>L'enfant est confié à un tiers suite à une décision de justice</p>	
<p>Le parent porteur de l'autorité parentale prend toutes les décisions relatives à l'éducation de l'enfant.</p> <p>Toutefois, l'autre parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier.</p> <p>Seule une décision du juge aux affaires familiales peut limiter l'exercice du droit de surveillance.</p> <p><i>La circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994</i> précise que le droit de surveillance s'analyse en un droit d'être informé, d'être consulté et de proposer, mais en aucun cas en un droit d'exiger ou d'interdire.</p>	<p>Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les parents.</p> <p>Mais la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.</p> <p>Les parents restent responsables des choix inhérents à la scolarité de l'enfant (orientation, inscription dans un autre établissement scolaire notamment).</p>	<p>Le droit à l'information doit être assuré aux deux parents.</p> <p>Les résultats scolaires, les documents relatifs aux absences de l'enfant, aux sanctions disciplinaires ou à l'orientation, ainsi que les décisions importantes, sont transmis aux deux parents.</p> <p><i>La note ministérielle du 13 octobre 1999</i> prévoit que soient systématiquement demandées, lors de l'inscription de l'enfant et à chaque début d'année scolaire, les coordonnées des deux parents.</p> <p>Dans les cas où un parent exerce seul l'autorité parentale, il n'y a pas lieu de transmettre à l'autre parent tous les détails de la vie scolaire de l'enfant.</p>

III. LES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES

Une association de parents d'élèves a pour objet la **défense des intérêts moraux et matériels** communs aux parents d'élèves.

Elle représente les parents d'élèves en participant aux conseils d'écoles, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe.

Les associations ne peuvent fixer le siège social dans l'enceinte scolaire.

Associations de parents d'élèves représentées au sein des instances éducatives	Fédérations de parents d'élèves représentées au CSE
<p>Il existe plusieurs niveaux de représentation des associations de parents d'élèves :</p> <p><u>Au niveau national</u> : le Conseil supérieur de l'éducation (CSE)</p> <p><u>Au niveau académique et départemental</u> : les conseils académiques et départementaux de l'Education nationale</p> <p><u>Au niveau local</u> : les conseils d'écoles, les conseils d'administration des établissements scolaires et les conseils de classe.</p>	<p><u>Représentants des parents d'élèves de l'enseignement public</u> :</p> <p>Représentants de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)</p> <p>Représentants de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)</p> <p><u>Représentants des parents d'élèves de l'enseignement privé</u> :</p> <p>Association de parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)</p> <p>L'Etat apporte une aide à la formation des représentants des parents d'élèves.</p>

1. Quel est leur rôle dans les écoles et les établissements ?

Rôles	Moyens matériels	Conditions
<p>Représentation des membres de la communauté éducative</p> <p>Médiation et information</p>	<p>Boîtes aux lettres</p> <p>Tableaux d'affichage</p> <p>Accès à la liste comportant les noms et adresses des parents d'élèves de l'établissement</p>	<p>Stricte égalité entre les associations concernées</p> <p>Respect des principes de fonctionnement du service public d'éducation :</p> <p>Principe de laïcité ;</p> <p>Dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamation ;</p> <p>Exclusion de toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.</p>

2. Organisation d'activités à l'intérieur de l'établissement scolaire

<u>Activités étroitement liées aux activités d'enseignement</u>	<u>Activités autres que celles se rattachant aux nécessités de la formation</u>
<p>Les associations peuvent organiser des réunions de travail ou d'information à l'attention des parents d'élèves ou des élèves de l'établissement.</p> <p>Ces réunions peuvent prévoir ou non la participation d'enseignants.</p> <p>Elles peuvent proposer et organiser certains services en faveur des parents d'élèves ou des élèves, comme par exemple des prêts et bourses de livres.</p> <p>Ces réunions et services apparaissent comme satisfaisant aux besoins de la formation initiale et continue.</p> <p>Elles ne relèvent pas de la procédure de <i>l'article L. 212-15 du code de l'éducation</i> explicitée par <i>la circulaire du 22 mars 1985</i> (transfert de compétences en matière d'enseignement public, utilisation des locaux scolaires par le maire) <i>et la circulaire du 15 octobre 1993</i> (utilisation des locaux scolaires par les associations en dehors des heures de formation).</p>	<p>L'organisation d'activités autres que celles se rattachant directement aux nécessités de la formation (kermesses, bourses aux vêtements, etc.) oblige à recourir à la procédure prévue à <i>l'article L. 212-15</i>.</p> <p>Le maire est compétent pour décider de l'utilisation des locaux scolaires en dehors des périodes où ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.</p> <p>Toute demande de cette nature formulée par une association suppose l'autorisation préalable du maire et l'accord de la collectivité territoriale propriétaire des locaux.</p> <p>Elle peut faire l'objet d'une convention.</p>

IV. INTERVENTIONS DES PARENTS D'ELEVES DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Objectifs

- **Meilleure efficacité pédagogique**
- **Ouverture de l'École sur son environnement économique, culturel ou patrimonial**
- **Eclairage technique**
- **Encadrement des élèves et sécurité (sorties scolaires)**

L'enseignant, seul ou en équipe, garde la **maîtrise de l'activité concernée** : organisation pédagogique, définition de l'organisation générale et des mesures de sécurité à mettre en œuvre, évaluation, suspension/interruption de l'activité si les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

1. Typologie des interventions

<u>Interventions ponctuelles et participations bénévoles</u>	<u>Interventions de collectivités publiques ou d'associations</u>
<p>Toute personne susceptible d'apporter sa contribution aux activités d'enseignement peut être autorisée à intervenir (de façon ponctuelle et bénévole), sous la responsabilité de l'enseignant concerné, dans le cadre d'une activité prévue par le projet d'école ou par le projet d'établissement.</p> <p>Les intervenants bénévoles, notamment les parents d'élèves, doivent recevoir une autorisation du directeur d'école pour intervenir pendant le temps scolaire.</p>	<p>Lorsque les intervenants extérieurs appartiennent à une personne morale de droit privé, par exemple une association, et qu'ils interviennent régulièrement dans le cadre scolaire, une convention doit être signée.</p>

2. Responsabilité – assurances

La responsabilité de l'intervenant extérieur peut être engagée dans les mêmes conditions que celle de l'enseignant s'il commet une faute à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

<u>État</u>	<u>Collectivité publique</u>	<u>Employeur</u>
<p>Les personnes bénévoles participant à des activités scolaires sont considérées comme des collaborateurs occasionnels du service public.</p> <p>Elles sont ainsi couvertes dans les mêmes conditions que celles prévues pour le personnel relevant de l'État.</p> <p>Elles peuvent obtenir de l'État des dommages et intérêts pour les dommages subis par elles-mêmes à l'occasion de ces activités.</p>	<p>Les personnes relevant d'une collectivité publique qui participent à des activités scolaires sont assurées par la collectivité publique qui les rémunère.</p>	<p>Les personnes relevant d'un employeur privé qui participent à des activités scolaires sont assurées par leur employeur dès lors qu'il s'agit de salariés privés.</p> <p>La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est recommandée aux accompagnateurs bénévoles.</p>

V. OUVRIR L'ÉCOLE AUX PARENTS POUR REUSSIR L'INTEGRATION

L'opération "Ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration" (OEPRI) est conduite en partenariat entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

<u>Objectifs</u>	<u>Modalités de mise en œuvre</u>	<u>Information des familles et des équipes pédagogiques</u>
<p>L'opération vise à favoriser l'intégration des parents d'élèves, immigrés ou étrangers hors union européenne, volontaires, en les impliquant notamment dans la scolarité de leur enfant.</p> <p>Elles s'adressent à des parents qui ne bénéficient pas des prestations offertes par le contrat d'accueil et d'intégration (CAI).</p> <p><u>Les formations ont pour objectif de permettre :</u></p> <p>L'acquisition de la maîtrise du français par un enseignement de français langue seconde (alphabétisation, apprentissage ou perfectionnement);</p> <p>la présentation des principes de la République et de ses valeurs ;</p> <p>une meilleure connaissance de l'institution scolaire et les modalités d'exercice de la parentalité pour offrir aux parents des clés pour aider leurs enfants au cours de leur scolarité.</p>	<p>Des formations organisées dans des écoles et établissements scolaires pendant la semaine, à des horaires permettant d'accueillir le plus grand nombre de parents d'élèves.</p> <p>Les formations gratuites, d'une durée de 120 heures annuelles, sont proposées à des groupes de 8 à 15 personnes au sein d'écoles ou d'établissements scolaires (collèges ou lycées).</p>	<p>L'information auprès des familles est assurée par les écoles et les établissements scolaires.</p> <p>Les associations de parents d'élèves peuvent utilement diffuser l'information.</p> <p>Des organismes ou des partenaires, tels que les centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV), des associations œuvrant pour l'intégration des personnes immigrées, les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), les équipes pluridisciplinaires de réussite éducative, les associations de femmes relais, les agents de développement local pour l'intégration (ADLI) peuvent également y contribuer.</p>